

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE REUNION DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux le 14 décembre à 18h00, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Mr DUMONTET Jean-Jacques Maire.

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Eric ; NORMAND Catherine ; AUTEF David ; BROUSSOU Laurent ; GAUMY Delphine ; CHARLIER Régine

Absences excusées : BROUSSOU Laurent ; PREVOST Laurent ; PRINCE Christophe ; Jérémy Catus

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy

Procuration : 0

Secrétaire de séance :

Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2022

I - RENOUELEMENT DU CONTRAT 2023 - ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°2015-53 du Conseil Municipal en date du 26.11.2015 autorisant Monsieur Le Maire à signer le contrat CNP Assurances,

VU les délibérations n°2017-38 du Conseil Municipal du 07.12.2017 et n°2018-46 du Conseil Municipal du 15.10.2018 portant renouvellement du contrat CNP Assurances,

VU les délibérations n°2019-65 du Conseil Municipal en date du 10.12.2019 et n° 2020-50 du Conseil Municipal du 19.11.2020 approuvant le renouvellement du contrat CNP Assurance,

VU la délibération n° 2021-47 du Conseil Municipal du 15.12.2021 approuvant le renouvellement du contrat CNP Assurance,

VU l'exposé de Monsieur Le Maire et après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le renouvellement de contrat CNP Assurances pour l'année 2023.

II - RODP 2022-TELECOMMUNICATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment son article L.47,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 Décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne

lieu à versement de redevances en fonction de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 :
 - 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien
- Et dit que ces montants seront révisés chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- Décide d'inscrire annuellement cette recette à l'article 70323 et charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

III- RODP 2022 –OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
VU décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,
VU le taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2022,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,
- que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 1.31 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après, en avoir délibéré, à l'unanimité
ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport de gaz.

IV- DISTRIBUTION COLIS DES PERSONNES AGEES

VU le budget de la commune ;
VU l'exposé de Monsieur Le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTe** la distribution d'un colis de Noël aux personnes âgées ayant plus de 80 ans au 31/12/2022 et ne participant pas au repas des aînés organisé le 17/12/22
 - **INSCRIT** cette somme au budget à l'article 6232
-

V - PASSAGE DE LA COMPTABILITE A LA M 57

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-32 du 15/09/2022

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable public en date du 13 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Pazayac au 01 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : d'adopter à compter du 01 janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et budget logement social

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis

Article 5 : d'autoriser Monsieur Le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI - REVISION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES

Vu le CGCT,

Considérant la hausse du coût de l'énergie ;

Considérant la mise en place de la redevance spéciale incitative communale pour l'enlèvement des déchets non ménagers ;

Considérant, de ce fait, qu'il est nécessaire de réévaluer le tarif de location de la salle des fêtes ;

Il est proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants :

LOCATION SALLE DES FETES	TARIFS AU 01.01.2021	TARIFS AU 01.01.2023
PERSONNES DOMICILIEES SUR LA COMMUNE		
Week-end (vendredi 18h00 – dimanche 18h00)	250 €	330 €
Soirée/Journée	200 €	280 €
PERSONNES DOMICILIEES HORS COMMUNE		
Week-end	550 €	630 €
Soirée/journée	400 €	480 €

CAUTION : Week-end / soirée / journée (tarif unique)	700 €	700 €
REVEILLON DU 1^{ER} JANVIER		
-personnes domiciliées dans la commune	500 €	580 €
- personnes domiciliées hors de la commune	1000 €	1080 €
CAUTION 1 ^{ER} Janvier (tarif unique)	1000 €	1000 €
ASSOCIATIONS		
- De la commune et école	-----	GRATUIT (jusqu'à 3/an)
- Associations extérieures	-----	80 €/trimestre
- Associations d'intérêt général	-----	GRATUIT (jusqu'à 3/an)
EXPOSITIONS	-----	GRATUIT
OPTION CUISINE	80 €	80 €
CAUTION CUISINE		200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 01 janvier 2023.

VII - ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « PROTECTION DU POINT DE PRELEVEMENT » DE LA COMMUNE DE BEYNAC

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :
Par délibération en date du 29 septembre 2022, la commune de Beynac-et-Cazenac sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert « protection du point de prélèvement » (bloc6.31)
Le comité syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 06 octobre 2022 a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétence

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, l'adhésion et le transfert de compétence de Beynac-et-Cazenac au SMDE 24

Monsieur Le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence « protection du point de prélèvement » de la commune de Beynac-et-Cazenac.

VIII – CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE INCITATIVE COMMUNALE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

La redevance Spéciale Incitative Communale s'applique au même titre que la Redevance Spéciale à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux non issus des ménages et qui font appel au SIRTOM de la Région de Brive pour la collecte et le traitement de leurs déchets

2 emplacements sont actuellement collectés par le SIRTOM : la salle polyvalente et la Mairie. A ce titre, la commune de Pazayac est considérée comme « PRODUCTEUR » dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères réalisés par le SIRTOM

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu la loi n°96-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (modification des lois de 1975 et 1976) (JO 14 juillet 1992)

Vu le décret n°2016-288 dit « 5 flux » impose aux entreprises, produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine, le tri des déchets papier, métal, plastiques, verre et bois,
Vu l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Redevance spéciale est due par tous les usagers, autres que les ménages, qui choisissent de faire appel aux services du SIRTOM

Considérant qu'il est nécessaire de signer, au préalable, une convention venant définir les relations contractuelles entre le SIRTOM de la Région de Brive et la commune

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer une convention relative à la redevance spéciale incitative communale pour l'enlèvement des déchets non ménagers

DIT que les crédits sont prévus au budget de la commune.

.....

IX – MOTION DE LA COMMUNE DE PAZAYAC

Le Conseil municipal de la commune de Pazayac, réuni le 14 décembre 2022, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Pazayac soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Pazayac demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Pazayac demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Pazayac soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'AMF

X- RAPPORTS SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC– ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (RPQS) – EXERCICE 2021

=

Monsieur Le Maire conformément à l'article 3 du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public SPANC et le rapport sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service

Le conseil municipal prend acte de cette présentation

XII– DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

VU l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivité Territoriales

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14

VU la délibération n°2022-15 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif

Sous réserve du respect des dispositions des articles L 1612-1, L1612-9 et L 1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits au chapitre 14 - FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES du budget : BUDGET PRINCIPAL.

En section fonctionnement – Budget PRINCIPAL, les dépenses au chapitre 14 sont plus importantes que ce qui avait été budgété initialement. Aussi, est-il nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires afin de pouvoir mandater les dépenses à venir.

La décision modificative est détaillée comme suit

BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS

Intitulé des comptes	DEPENSES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
BATIMENTS PUBLICS	615221	2 000.00		
FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES			739223	2 000.00
DEPENSES – FONCTIONNEMENT		2 000.00		2 000.00

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter d'apporter au BP 2022 les ouvertures de crédits équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les actes correspondants
 - o Chapitre 14 – budget principal : +2 000.00 €
 - o Chapitre 11 – Budget principal : - 2000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les ouvertures de crédits proposées ci-dessus

XIII – PROCEDURE DE MISE A LA REFORME DES BIENS COMMUNAUX

Divers matériels de la commune de Pazayac sont hors d'usage et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou mise hors service d'une immobilisation.

La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol, etc.).

Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir prononcer leur mise à la réforme.

La liste des matériels qu'il vous est proposé de réformer du fait de leur état et de leur ancienneté est la suivante :

Désignation du bien	N° D'inventaire	Année d'acquisition	M14 Imputation	Valeur nette comptable	Etat
...FAX	_1023 ...	15/07/1999	21788	2388.89	Hors d'usage
Débroussailleuse	1010	10/06/1998	2184	3290	Hors d'usage
Téléviseur meuble	1040	26/04/2000	2188	1690	Hors d'usage
Groupe électrogène	200221880001	31/12/2002	2188	1422.16	« «
Karcher	200721880002	31.12.2007	2188	296.40	« «
Nettoyeur haute pression	200721880003	31/12/2007	2188	674.96	« «
Aspirateur souffleur	200821880005	31/12/2008	2188	404.15	« «
TV meuble communal	201616	11/10/2016	2188	169	« «
Total matériels				10 335.56	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : AUTORISE la mise à la réforme des biens communaux suivants :

Désignation du bien	N° d'inventaire	Année d'acquisition	M14 Imputation	Valeur nette comptable	Etat
...FAX	_1023	5/07/1999	21788	2388.89	Hors d'usage
Débroussailleuse	1010	10/06/1998	2184	3290	Hors d'usage
Téléviseur meuble	1040	26/04/2000	2188	1690	Hors d'usage
Groupe électrogène	200221880001	31/12/2002	2188	1422.16	« «
Karcher	200721880002	31.12.2007	2188	296.40	« «
Nettoyeur haute pression	200721880003	31/12/2007	2188	674.96	« «
Aspirateur souffleur	200821880005	31/12/2008	2188	404.15	« «
TV meuble communal	201616	11/10/2016	2188	169	« «
Total matériels				10 335.56	«

XIV - SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF), LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR ET LES COMMUNES QUI LA COMPOSE

Les CAF accompagnent les moments importants de la vie des familles. Elles apportent une aide à toutes les familles par le biais de versement de prestations pour les aider à financer l'éducation et les loisirs de leurs enfants ; par le biais de dispositifs d'action sociale.

Portée par les CAF, la branche famille est donc présente auprès de chacun tout au long de la vie. Dédiée, initialement à la famille, la branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements qui représentent une part importante de son activité.

Les 4 missions de la branche famille fondatrices de son cœur de métier sont les suivantes :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

Pour accompagner les CAF dans le développement de ces missions, celles-ci collaborent avec les collectivités locales, investies dans le champ des politiques familiales et sociales.

Dans ce cadre, la convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et à la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

La CTG est conclue du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. Celle-ci est renouvelable par expresse reconduction.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le CGCT ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la présentation au conseil d'administration de la Caf concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération n°DE2022-147 en date du 12 décembre 2022 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 adoptée par la CCTHPN ;

VU le projet de Convention Territoriale Globale,

Considérant que les collectivités membres de la CCTHPN doivent délibérer afin d'approuver ladite convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le conseil municipal, :

Approuve la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les collectivités partenaires

Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération.

.....

XV - REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA RECOLTE COMMUNALE DE NOIX SOUS FORME DE SUBVENTION A L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE (OCCE) DE PAZAYAC

VU le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L 2121-29 ;

VU le budget communal ;

ENTENDU l'exposé fait par Monsieur Le Maire ;

CONSIDERANT que le montant de la vente de noix s'élève à 250 euros ;

CONSIDERANT que la commune souhaite verser cette somme sous forme de subvention au profit de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

-REVERSER le produit de la récolte de noix 2022 sous forme de subvention à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) de Pazayac,

-INSCRIRE cette somme au budget à l'article 6574

.....

XVI- SALLE DES FETES - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE 2 TABLES DETERIOREES PAR UN PARTICULIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un particulier a dégradé deux tables de la salle des fêtes lors d'une location. Celui-ci s'engage à rembourser le montant des deux tables qui s'élève à 327.17 €

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur ce remboursement qui fera l'objet de l'émission d'un titre à l'encontre de cet administré

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'émettre un titre à l'encontre de Monsieur BOUILLON de 327.17 € correspondant au remboursement des deux tables détériorées

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à M. Le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Sarlat.

XVII QUESTIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DEPOSEES DEPUIS LE 20.10.22

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des DIA enregistrées et traitées en Mairie depuis la dernière séance soit le 20.10.22.

Pour rappel, une DIA est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune, ou une collectivité publique) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix). A réception, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son intention. Les biens concernés sont ceux situés en zone U et AU de PLU. Au total, il y a eu 4 DIA déposées depuis le 20.10.22. La commune n'a pas usé de son droit de préemption.

CHEMIN RURAL – DAUDEVIE NORD

3 personnes sont intéressées pour acheter la portion restante du chemin rural situé Daudevie Nord. Possibilité de vendre la partie qui jouxte chacune des propriétés considérées. Cette transaction doit passer obligatoirement par une enquête publique. A vérifier les coûts de cette opération et ce qui doit être supporté par les acquéreurs.

TARIFS DE L'EAU

Augmentation du tarif de l'eau de 13 % à partir du 01.01.2023

Part fixe : 96 euros

Part variable : 1.24 €/m³

DEVIS PLACARD SALLE DES FETES

Devis proposé par les établissements Desplanches.

Proposition de mettre en place un placard avec étagères et volet roulant motorisé. A voir si la motorisation est indispensable. Monsieur Le Maire va se rapprocher de l'entreprise pour en discuter.

ECLAIRAGE PUBLIC – MODERNISATION DE L'ENSEMBLE DU PARC

Modernisation de 48 lampadaires défectueux (sur l'ensemble de la commune)

Les travaux se montent à 91 000 €.

Reste à charge 54 000 €. La subvention demandée au titre de la DETR viendra réduire le reste à charge. Celle-ci a été demandée à hauteur de 25 % du montant total des travaux HT.

Monsieur Dumontet précise qu'aucun point lumineux ne sera enlevé.

Les travaux sont prévus l'année prochaine.

BULLETIN MUNICIPAL

Le nouveau bulletin municipal est en cours d'élaboration. Il sera distribué courant premier trimestre 2023, Plusieurs devis ont été demandés pour sa confection.

Les élus en charge de ce travail doivent se réunir jeudi 15/12 pour en discuter.

Fin de séance 20h00